
Affaire n° : MICT-13-37-R.1

Date : 23 juillet 2015

Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux

Original : français

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : Judge Theodor Meron, Président

Greffe : Mr John Hocking

Date d'enregistrement :

LE PROCUREUR
-V-
FERDINAND NAHIMANA

NON CLASSIFIE

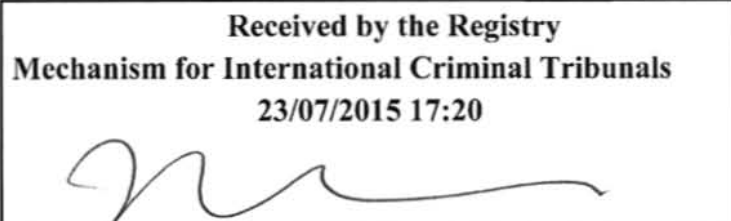
MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

Le Bureau du Procureur

Mr. Hasan Babacar Jallow
Richard Karegyesa
Cheickh Bangoura

Conseils de Ferdinand Nahimana :

Jean Marie BIJU-DUVAL
Diana ELLIS QC
Joanna EVANS



1- sur l'existence de faits nouveaux

1. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur, la révélation du contenu des télégrammes diplomatiques récemment obtenus par la Défense constitue en elle-même un fait nouveau au sens de l'Article 24 du Statut et de la Règle 146 du Règlement de procédure et de preuve ; Durant le procès et jusqu'à présent, seule l'existence supposée de ces télégrammes a été prise en considération par les juges pour évaluer la crédibilité du témoin expert Des Forges.
2. La non divulgation de ces télégrammes au cours du procès est de la responsabilité exclusive du Procureur qui, alors que la charge de la preuve lui incombait, n'a accompli aucune investigation pour les obtenir des autorités françaises alors même que la Défense avait formulé expressément une demande de divulgation (voir annexe 6).
3. En second lieu, le contenu de ces télégrammes révèle des faits qui n'étaient pas connus lors du procès et qui, en conséquence, n'ont pas pu être pris en considération ni par la Chambre de première instance ni par la Chambre d'appel :
 - Les conversations au cours desquelles Monsieur Ferdinand Nahimana se serait engagé à intervenir auprès des journalistes de la radio RTLTM se sont tenues dans l'après-midi du 2 juillet 1994 ;
 - Les engagements pris par Monsieur Ferdinand Nahimana lors de ces conversations n'ont pas été respectés ; autrement dit, celui-ci n'est pas intervenu auprès des journalistes de la radio RTLTM ; contrairement à ce que suggère le Procureur¹, l'engagement de faire « *cesser la propagande des mille collines* » figure clairement parmi les engagements qui n'ont pas été « *respectés* ».
4. Comme exposé dans la requête en révision², ces faits nouveaux, inconnus lors du procès, apportent la preuve, d'une part, que l'arrêt des émissions le 4 juillet 1994, date de la prise de Kigali par le FPR, ne peut en aucun cas être considéré comme la preuve circonstancielle d'une intervention auprès des journalistes de la radio RTLTM, et, d'autre part, que, contrairement au témoignage du témoin expert Des Forges, le diplomate français auteur des télégrammes exprime sa certitude qu'aucune intervention n'a lieu.

¹ Réponse du Procureur, para. 14

² Requête en révision, para. 32 à 42

5. Ils apportent également la preuve de l'absence de fiabilité de l'unique témoignage retenu au soutien de l'affirmation que Monsieur Ferdinand Nahimana exerçait un contrôle effectif sur les journalistes de cette radio après le 6 avril 1994³.

2- La Défense n'a pas failli à ses obligations

6. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur⁴, il n'incombait pas à la Défense, au cours du procès, d'apporter la preuve - preuve négative - de l'absence d'intervention de Monsieur Ferdinand NAHIMANA auprès des journalistes de la radio RTLTM ; en revanche, il appartenait au Procureur de rapporter la preuve - preuve positive - du contrôle effectif exercé par Monsieur Ferdinand NAHIMANA sur les journalistes après le 6 avril 1994⁵, c'est-à-dire en l'espèce de rapporter la preuve d'une intervention effective et efficace. Cette preuve n'a pas été rapportée.
7. À cet égard, il est important de rappeler que, dans une décision interlocutoire, la Chambre de première instance avait expressément jugé que les conversations s'étant tenues à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1994 entre Monsieur Ferdinand NAHIMANA et des diplomates français, quel que soit leur contenu, n'étaient pas pertinentes pour établir le contrôle exercé par l'accusé sur les journalistes⁶. La Défense a donc légitimement considéré lors de la préparation de ses conclusions finales de première instance que cet argument de l'Accusation avait été, à juste titre, définitivement écarté. Le fait que, quelques mois plus tard, les juges de première instance aient adopté sur ce point une position absolument opposée à leur première appréciation était totalement imprévisible et doit être regardé comme particulièrement critiquable⁷.

³ Requête en révision, para. 43 à 50

⁴ Réponse du Procureur, para. 11 et 12

⁵ La décision de la Chambre d'appel du 28 novembre 2007 relève expressément (para.790) : « Il appartenait bien au Procureur de prouver le contrôle effectif de l'appelant sur la RTLTM après le 6 avril 1994 »

⁶ Décision du 9 mai 2003 corrigée par ordre du 13 mai 2003 (32430-32414), para.62 : « As far as rebutting the evidence that Nahimana never spoke to Operation Turquoise officials about RTLTM is concerned, this is also not directly relevant and would not in any case establish that Nahimana did in fact have control of RTLTM »

⁷ Voir également l'annexe II du mémoire d'appel (1343/A) qui retrace les « détails de la procédure concernant l'allégation selon laquelle l'appelant serait intervenu auprès des journalistes de la RTLTM fin juin ou début juillet 1994 »

8. En second lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur⁸, la Défense n'a pas cessé dès le procès de première instance⁹ puis en appel¹⁰ de faire objection à l'utilisation du témoignage de l'expert Des Forges en lieu et place de témoins de fait, en particulier en ce qui concerne lesdites conversations.
9. En troisième lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur¹¹, la Défense a clairement indiqué dans son mémoire d'appel¹² puis lors de l'audience d'appel¹³ que la seule explication raisonnable à l'arrêt des émissions au début du mois de juillet 1994 était la prise de Kigali par le FPR le 4 juillet 1994 et non une intervention de Monsieur Ferdinand NAHIMANA auprès des journalistes de la RTLM.

3- Les faits nouveaux invoqués dans la requête auraient pu être des éléments décisifs de la décision

10. Il ressort des paragraphes 826 à 834 de la décision rendue par la Chambre d'appel le 28 novembre 2007 que l'élément essentiel ayant conduit la Chambre d'appel à écarter tout doute raisonnable quant à la persistance d'un pouvoir de contrôle de l'appelant sur les journalistes de la radio RTLM après le 6 avril 1994 est la constatation d'une intervention effective et efficace de celui-ci pour faire cesser les émissions dirigées contre la MINUAR.
11. Il n'est pas contesté que cette constatation repose exclusivement sur le témoignage de l'expert Des Forges, témoignage lui-même fondé sur les déclarations supposées d'un diplomate français, lequel se serait référé à des télégrammes diplomatiques non produits lors du procès. Cette constatation décisive repose donc en réalité, *in fine*, sur le contenu supposé de ces télégrammes en ce qu'ils auraient pu attester une telle intervention.

⁸ Réponse du Procureur, para. 11 et 19

⁹ Voir en particulier, audience du 23 mai 2002, transcriptions version française, pages 269-271 ; voir également « motion to restrict the testimony of Alison Des Forges to matters requiring expert evidence » enregistrée le 10 mai 2002, 28815 ; voir également audience du 20 mai 2002, transcriptions version anglaise pages 78-79, 79-80, 92, 94-95, 112-113-114, 116

¹⁰ Mémoire d'appel de la Défense para. 496 et 497

¹¹ Réponse du Procureur, para. 15

¹² mémoire d'appel, para. 497 et 498 ; voir également, « réplique de la Défense » enregistrée le 21 avril 2006, para. 154 et 155, 7182/A

¹³ audience du 18 janvier 2007, transcription version française page 43

12. Contrairement à ce que soutient le Procureur¹⁴, aucun autre élément de preuve ne soutient spécifiquement l'affirmation selon laquelle Monsieur Ferdinand NAHIMANA aurait continué à disposer après le 6 avril 1994 d'un pouvoir effectif de contrôle sur la radio RTLM¹⁵. En particulier, la référence au témoignage de Philippe Dahinden, examiné par le jugement d'appel en son paragraphe 828, est dépourvue de pertinence, la Chambre d'appel ayant expressément souligné dans sa décision que les propos tenus conjointement par les Appelants Nahimana et Barayagwiza « ne pouvaient soutenir à démontrer que l'Appelant (Barayagwiza) continuait à exercer un contrôle effectif sur la RTLM après le 6 avril 1994 »¹⁶.
13. Dans ces conditions, la production des télégrammes diplomatiques qui, loin de prouver l'intervention de Monsieur Ferdinand NAHIMANA comme le suggérait l'expert Des Forges, établissent au contraire l'absence de toute intervention auprès des journalistes fait naître un doute particulièrement sérieux concernant la persistance supposée de pouvoirs d'intervention de celui-ci à leur égard après le 6 avril 1994.
14. En effet, si il avait disposé de tels pouvoirs à cette date, il est raisonnable de considérer qu'il les aurait mis en œuvre dans le cadre des engagements pris auprès des autorités françaises, ne serait-ce que pour tenter de convaincre celles-ci d'accéder aux demandes formulées par les autorités rwandaises présentes lors de ces discussions. L'absence d'intervention de sa part est donc la preuve qu'il ne disposait pas de pouvoirs d'intervention auprès des journalistes de la radio RTLM.

Nombre de mots : 1555

Pour Monsieur Ferdinand NAHIMANA

Jean-Marie BIJU-DUVAL, Avocat

Diana ELLIS QC

Joanna EVANS

¹⁴ Réponse du Procureur, para. 21

¹⁵ La référence (note de bas de page n°28) aux paragraphes 789-822 du jugement d'appel est sans pertinence, ces paragraphes examinant spécifiquement la question du « contrôle effectif avant le 6 avril 1994 »

¹⁶ Décision de la Chambre d'appel du 28 novembre 2007, para. 635



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	MICT Registry/ Greffe du MTPI	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input type="checkbox"/> The Hague/		
From/ De :	<input type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input checked="" type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur	<input type="checkbox"/> Other/ Autre :	
Case Name/ Affaire :	Procureur v. Ferdinand Nahimana		Case Number/ Affaire n° :	MICT-13-37-R.1	
Date Created/ Daté du :	23/7/2015	Date transmitted/ Transmis le :	23/7/2015	No. of Pages/ Nombre de pages :	5
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	MEMOIRE EN REPLIQUE				
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classifié	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu		
	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ Art. 86 H) requérant exclu	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu		
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/préciser) :			
Document type/ Type de document :	<input type="checkbox"/> Motion/ Requête	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation		
	<input type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat		
	<input type="checkbox"/> Order/ Ordonnance	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel		
	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt	<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment			

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise					
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word est jointe)					
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :					
Original/ Original en	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :					
<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	

Send completed transmission sheet to/ Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :
JudicialFilingsArusha@un.org OR/OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014